

Les documents suivants liés au séjour :

- la copie du passeport en cours de validité - ou du titre de voyage en tenant lieu - du travailleur ;
- en fonction de la catégorie à laquelle appartient le travailleur, une copie du contrat de travail dûment rempli, daté et signé. Si la réglementation ne prévoit pas un contrat de travail, la preuve que la personne concernée dispose de moyens de subsistance suffisants ;
- la preuve du paiement de la redevance (voir article 61/25-2, §1^{er}, alinéa 2,3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) ([cliquez ici pour plus d'informations sur la redevance](#)).
- pour autant que le travailleur soit âgé de 18 ans ou plus, un extrait du casier judiciaire ou un document équivalent, légalisé, délivré par le pays d'origine ou par le pays de la dernière résidence du travailleur et datant de moins de 6 mois, et attestant qu'il n'a pas été condamné pour des crimes ou des délits de droit commun . Ce document doit être établi en français, néerlandais, allemand ou anglais. La traduction éventuelle devra être effectuée par un traducteur juré. (voir article 61/25-2, §1^{er}, alinéa 2, 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) ([cliquez ici pour plus d'informations sur le certificat de bonnes vies et moeurs](#)).
- Un certificat médical datant de moins de 6 mois, dont il ressort que le travailleur n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe de la loi du 15/12/1980 (voir article 61/25-2, §1^{er}, alinéa 2, 5° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) :
 - maladies quaranténaires visées dans le règlement sanitaire international de l'Organisation mondiale de la santé, signé à Genève le 23 mai 2005;
 - tuberculose de l'appareil respiratoire active ou à tendance évolutive;
 - autres maladies infectieuses ou parasitaires contagieuses pour autant qu'elles fassent, en Belgique, l'objet de dispositions de protection à l'égard des nationaux.

Un modèle de certificat est disponible sur le site de l'Office des étrangers.

- La preuve d'une assurance médicale. Ceci peut être prouvé lors de la première autorisation de séjour par un engagement à faire inscrire le travailleur auprès d'une mutualité agréée à son arrivée en Belgique. Cet engagement ne peut pas être produit dans les cas d'une prolongation de séjour ou dans le cas où l'étranger est un détaché.